



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N° 32-2024-10-11 - 00004
fixant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre, pour la campagne 2024/2025
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-8 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-04-18-00003 du 18 avril 2024 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département du Gers,

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) qui s'est déroulée par procédure dématérialisée avec une phase d'échanges du 9 au 13 septembre 2024 et une phase de vote du 16 au 17 septembre 2024,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre ont été soumis à la consultation du public du 18 septembre au 09 octobre 2024 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre pour la campagne 2024/2025 sur les communes suivantes :

- **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Lasséran
 - Louasous-Débat
 - Saint-Jean-Le-Comtal

- **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Beaumont
 - Coulourné Mondebat
 - Cravencères
 - Lagarde-Hachan

- **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur par saison sur les communes des Groupements d'Intérêt Cynégétique suivants :**
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique Arrats-Gimone (communes de : Labrihe, Mansempuy, Mauvezin, Monfort, Saint-Antonin, Sainte-Gemme et Sérempey) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique du Lectoulois (communes de : Castéra-Lectoulois, Lagarde-Fimarcon, Larroque-Engalin, Lectoure, Magnas, Marsolan, Pergain-Tailiac, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Avit-Frandat, Saint-Clar et Sempesserre) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique du Lac (communes de : Ardizas, Catonvielle, Cologne, Encausse, Monbrun, Roquelaura-Saint-Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier, Sainte-Anne et Thoux) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique ALM (communes de : Aublet, Lahitte et Marsan) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique Osse/Auzoue (communes de : Bazian, Caillavet, Marambat, Mourède, Préneron, Riguepeu Roquebrune, Saint-Arailles, Tudelle et Vic-Fezensac) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Lomagne (communes de : Brugnens, Castelnaü-d'Arbieu, Fleurance, Paulliac et Urdens) limitation pour la zone.

Article 2 -

Sur les autres communes du département du Gers, non citées dans l'article 1 ci-dessus, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de trois lièvres par an et par chasseur, sauf pour les communes soumises à un plan de chasse lièvre.

Article 3 -

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le
Le préfet,

11 OCT. 2024

Laurent CARRIE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Nouilbos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

